

TITRE I - Généralités

Article 1 : Personnes chargées de l'application de ce règlement

Le responsable du Port est chargé de faire respecter ce règlement pour tout ce qui concerne les postes d'amarrage objet de la concession, les pontons, les quais et berges, et les locaux du port. La Gendarmerie est compétente pour la police sur le reste du plan d'eau. Les usagers doivent donc se conformer aux instructions qui peuvent leur être données par l'une des deux parties en présence. Il en est de même pour les visiteurs promeneurs et pour toute personne se trouvant sur les berges ou voies d'accès du port.

Article 2 : Compétences particulières du Responsable du Port

Le Responsable du Port est seul chargé :

- de la mise à disposition des postes d'amarrage,
- de la tenue des locaux de la capitainerie et des locaux sanitaires.

Les usagers doivent en conséquence se conformer aux instructions qui leur sont données à cet effet par le Responsable du Port.

TITRE II - Règlement

Sous-titre I : Conditions générales

Article 3 : Accès au Port de Dienville

Seuls sont autorisés les embarcations nautiques à moteur. Les bateaux fréquentant le port doivent en toute circonstance être en règle avec les Administrations Françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur sur le site, en se conformant notamment à l'Arrêté Préfectoral instituant le Règlement de Police Particulier du Lac Amance (affiché à la Capitainerie et à la cale de mise à l'eau). Le permis de conduire en navigation intérieure dit « permis fluvial » ou bien le permis mer est obligatoire pour les bateaux munis d'un moteur de plus de 6 CV, selon la législation en vigueur.

Article 4 : Ordres d'admission à l'usage des installations et appareils

L'ordre d'admission à l'usage des installations est le suivant :

- les bâtiments des pompiers et de la gendarmerie ont priorité sur les bateaux de plaisance.

Article 5 : Vitesse de marches des bâtiments

La vitesse des bâtiments ne doit pas excéder 6 km/h à l'intérieur du port ainsi que dans le chenal d'accès et de sortie. En outre les usagers doivent veiller à ce que le sillage de leur bâtiment ne provoque pas de remous sensibles.

Article 6 : Règles de stationnement sur le bassin

Le stationnement est autorisé exclusivement aux postes d'amarrages dont l'attribution aura préalablement été faite. L'emplacement loué est exclusivement réservé au bateau désigné dans le contrat de garantie d'usage et ne peut être rétrocédé à l'usage d'un autre bateau sous quelque forme que ce soit. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de bateau, les redevances perçues n'étant que des droits d'usage et non de gardiennage et d'assistance. Pour le reste du plan d'eau, les règlements Général et Particulier de Police sont applicables, notamment l'organisation de manifestations nautiques nécessitant pour des raisons de sécurité la fermeture totale ou partielle du plan d'eau.

Sous titre II : Dispositions et interdictions diverses

Article 7 : Situation de gel

En cas de gel, les usagers du port doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des bâtiments amarrés.

Article 8 : Situation de chômage programmé

En cas de chômage programmé, les usagers du port devront se conformer aux dispositions prises par le Responsable, et notamment assurer l'évacuation de leurs bâtiments dans les délais prescrits. A cet effet, le Responsable du Port préviendra les usagers, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 21 jours avant le démarrage des travaux. Le cas échéant, le responsable pourra procéder à l'évacuation des bâtiments aux frais de l'usager.

Article 9 : Mesures de salubrité

Il est interdit à quiconque :

- de rejeter des déchets, des détritus, des ordures ménagères, des décombres dans l'enceinte du port;
- de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures, **produits détergents** et d'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux portuaires.

Les ordures ménagères et les huiles de vidange doivent être déposées dans les récipients disposés à cet effet.

Article 10 : Activités sportives

La navigation à voile, la pratique de la planche à voile et toutes activités sportives aquatiques et non motonautiques sont interdites. En tout état de cause la baignade demeure strictement interdite dans l'enceinte du port.

Article 11 : Circulation sur le site, les berges et les quais

La libre circulation des promeneurs, **cyclistes**, n'est admise qu'à titre de tolérance et peut toujours être interdite par le responsable si cette mesure apparaissait nécessaire pour des impératifs de sécurité ou de fonctionnement. **Celle des cyclomotoristes et motards est interdite.**

Article 12 : Accès et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits hors des infrastructures prévues à cet effet. Ils sont notamment interdits sur les quais et les berges du port sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Responsable.

Article 13: Interdiction de monter à bord des bâtiments et d'utiliser les pontons

Les visiteurs et promeneurs ne peuvent utiliser les pontons et monter sur les bâtiments en stationnement qu'avec l'accord exprès de leur propriétaire.

Article 14 : Conduite de chien

Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse. Les propriétaires sont tenus responsables de la propreté de leurs animaux.

Article 15 : Tenue vestimentaire

Les usagers comme les visiteurs et les promeneurs doivent toujours observer une tenue décente.

Article 16 : Interdictions diverses

Il est interdit de laver voitures, animaux et tous objets, dans l'enceinte du port. Il est interdit de pique-niquer et de faire du feu sur les quais et sur les pontons dans l'enceinte du port. Les jeux d'enfants sont strictement interdits dans l'enceinte du port en dehors des endroits aménagés à cet effet.

Article 17 : Règlement d'exploitation du port

Article 17 : Conditions d'admission aux postes d'amarrage et de mise à l'eau

Les bâtiments ne sont admis que dans la limite des emplacements disponibles. L'usager accédant au port doit, s'il ne dispose pas d'un emplacement au titre d'un contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage et de mise à l'eau, se rendre à la capitainerie afin d'effectuer toutes formalités préalables à l'attribution d'un poste d'amarrage. Les usagers doivent, à leur arrivée, se conformer aux consignes affichées et aux instructions du Responsable du Port, avant d'occuper un poste d'amarrage qui leur sera désigné par celui-ci.

Article 18 : Attribution des postes d'amarrages

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des disponibilités, suivant l'ordre de priorité ci-dessous défini :

- les plaisanciers ayant réservé un emplacement moyennant le versement d'arrhes correspondant à 20% de la taxe d'amarrage afférente à la période demandée, dans l'ordre des réservations
- les plaisanciers se présentant au port, dans l'ordre, des déclarations d'entrée remises au responsable du port.

Lors de l'arrivée du bâtiment, l'usager est tenu de remplir une fiche de séjour et de la remettre au responsable du port en même temps qu'il présente les papiers du bord (acte de propriété, permis de navigation ou acte de francisation(dont photocopie est demandée) et une attestation d'assurance (dont photocopie est demandée). L'emplacement du poste que doit occuper chaque bâtiment est fixé par le responsable dans le respect des caractéristiques respectives du bâtiment et du poste d'amarrage. Le responsable peut imposer des mouvements aux plaisanciers sans que ceux-ci soient fondés à émettre quelque réclamation que ce soit.

Article 19 : Cas de retard pour l'occupation d'un poste

Quand un usager inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter, à condition que le retard ne dépasse pas 24 heures. Dans le cas contraire, il perd son tour et les arrhes restent acquises au concessionnaire s'il n'y a plus de places disponibles.

Article 20 : Durée de stationnement au poste d'amarrage

La durée du séjour des bâtiments est fixée par le responsable du port. La durée d'amarrage ou de mouillage est limitée à la durée du contrat de garantie d'usage.

Article 21 : Habitation permanente

L'habitation permanente à bord des bâtiments est interdite.

Article 22 : Précautions d'amarrage

Les plaisanciers ont des dispositifs spécialement prévus pour les amarrages. Il est interdit d'utiliser pour les amarrages tout autre dispositif que ceux prévus, notamment les bornes d'électricité ou d'eau, les candélabres, les poteaux de signalisation, les supports de poubelles ou d'extincteurs, les balises flottantes, les pieux de guidage des pontons....

Article 23 : Mesures d'urgence

Les responsables en présence sont habilités à prendre toute mesure d'urgence dictée par la nécessité de protéger les installations et les bâtiments, notamment si les intéressés n'ont pas fait le nécessaire. Les dépenses engagées à cet effet par le concessionnaire en faveur de la protection des bâtiments devront être remboursés par les usagers concernés.

Article 24 : Installations sanitaires

Des installations sanitaires sont à la disposition des usagers. Les plaisanciers doivent nécessairement les utiliser à l'exclusion des installations à bord qui sont obligatoirement condamnées. Par souci d'esthétique, il est interdit de mettre en vue du linge à sécher.

Article 25 : Environnement du port

Il est interdit aux plaisanciers d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien susceptibles de créer une gêne pour les autres plaisanciers et pour le public. Notamment il est interdit d'utiliser les quais et les appontements pour les effectuer ou y déposer du matériel. Tous travaux ou activités bruyantes, en particulier les essais de moteurs, sont interdits entre 19 heures et 9 heures. Les usagers doivent en outre veiller à éviter tous les bruits pouvant apporter des troubles de voisinage. L'intensité des appareils radiophoniques, télévisions... ne devra en aucun cas être une gêne pour les autres usagers ou le voisinage du port.

Article 26 Usage des installations du port

La fourniture d'eau et d'électricité est incluse dans le tarif d'occupation des postes d'amarrage et est exclusivement réservée aux bâtiments. Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'établir un branchement électrique pour desservir un bâtiment lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 27 : Versement des redevances dues par les usagers

Les redevances de garantie d'usage d'un poste d'amarrage sont payables d'avance au début de chaque période de location : saison, mois, semaine, week-end, jour.

Tout dépassement de la durée prévue au contrat de garantie d'usage entraîne une facturation supplémentaire sur la base du tarif jour en vigueur pour la période considérée au prorata du nombre de jours de dépassement. Toute journée entamée est due.

En cas de non-paiement des redevances dues, le responsable peut, après mise en demeure, faire enlever d'urgence le bâtiment, aux frais et risques et périls de son propriétaire, à un emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclames du fait de la non-observation du présent article.

Titre IV Mesures coercitives et réclamations

Article 28 : Registre de réclamations

Un registre est tenu à la disposition des usagers à la capitainerie du port, il est destiné à recevoir :- les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler
-les observations et suggestions à proposer pour que la qualité des services rendus soit amélioré